

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND NEVERSDE/2024/11/04/001
ACTES/5.7**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 47

Présents : 8

Votants : 8

*L'An deux mille vingt-quatre, le quatre novembre,**Le Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers, dûment convoqué, s'est réuni sans condition de quorum au siège du Syndicat mixte, sous la présidence de Monsieur Denis THURIOT, Président du Syndicat mixte, cette réunion faisant suite à la séance du 24 octobre 2024 au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.**Date de convocation du Comité Syndical : le 29 octobre 2024***Étaient présents****Membres titulaires :**

BABOURI Rabah, BARSSE Hervé, LESUEUR Daniel, LORON Claude, MONET Michel, PERCEAU Christian, THURIOT Denis, VINGDIOLET Marie-Christine.

Étaient absents ou excusés**Membres titulaires :**

BALACE Francis, BAUGET Alain, BERGER Fabrice, BERTRAND Gilles, BOUCHARD Gilles, BOURCIER Alain, CHARRET Jean-Claude, CLEAU Jean-Luc, COTTENOT Jean-Luc, COUTURIER Bertrand, DELAPORTE Blandine, DESSAUNY Pascal, DEVIENNE Gilles, ESCURAT Élisabeth, FAIVRET Daniel, GARCIA André, GAUTHERON François, GAUTHIER Jean-Luc, GRUNWALD Nicolas, GUTTIEREZ Jean-Louis, JACQUET Gilles, JOUHANNEAU Julien, KOZMIN Isabelle, LECOUR Alain, LORIOT Gérard, MALETRAS Maurice, MALUS Jérôme, MAURIN Dominique, PASQUET Rémy, PERRIER Jean-François, RIBET Yves, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SCHWARZ François, SICOT Olivier, THEVENET Pascal, THOMAS Sylvie, VERRON David, WOZNIAC Anne.

Membres suppléants :

ALLIER Claude, APERS Jean-Pierre, BARAO Laurence, BECOUZE-FOUCHER Jacqueline, BENAS Françoise, BOULET Sylvie, CAQUET Isabelle, COLAS David, CONCILE Pierrette, DAGUIN Gérard, DIOT François, EMERY Jean-Marc, FAUST René, FAVARCQ Thierry, GABET Mathieu, GATIGNOL Jean-Marie, GIRARD Pascal, GUYOT Eric, HOURCABIE Guy, JAMET Christine, LECHER Lionel, LOCTIN Emmanuel, PLISSON Alexis, POMMIER Laurent, RAMET Didier, THIOLAIRE Jean-François.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-3331 du 26 octobre 1991 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'étude et de programmation de la grande agglomération de Nevers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-P-4231 du 03 décembre 2001 modifié, constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-2775 du 22 novembre 2010 portant modification des statuts, extension du périmètre, changement de dénomination du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers et extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-P-263 du 22 mars 2017 portant validation du nouveau périmètre du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-P-141 du 13 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers,

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT,

Face aux difficultés récurrentes pour satisfaire le quorum lors des séances du Comité syndical, les membres du Syndicat mixte ont exprimé la nécessité de travailler sur différentes solutions permettant de le réunir.

Ainsi, une commission de travail dédiée s'est réunie à plusieurs reprises au cours du premier semestre 2024 et les solutions suivantes ont été proposées :

- Mise en place de la visioconférence. Le règlement intérieur du Syndicat mixte a été modifié en conséquence par délibération du comité syndical, le 06 juin 2024, pour permettre l'utilisation de ce dispositif.
- Définir un jour dédié aux réunions des instances du Syndicat mixte. Le jeudi a été privilégié par la commission en lien avec les Présidents de chaque EPCI.
- Modifier le nombre de délégués titulaires pour diminuer le niveau du quorum, aujourd'hui à 24 élus. Les membres de la commission se sont assurés de l'accord préalable des Présidents de chaque EPCI au cours d'une réunion ou par courrier.

La présente délibération a pour objet de proposer une modification des statuts du Syndicat mixte visant à diminuer le nombre de délégués. Pour cela, le nombre et la clé de répartition des sièges du Comité syndical ont été adaptés en conséquence, tout en maintenant une juste représentativité des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres au sein du Comité syndical.

A l'article 6, relatif à la composition du comité syndical, il est proposé de préciser et modifier la règle d'attribution des sièges aux EPCI membres à l'exception de la Communauté d'agglomération de Nevers, dont une règle fixe l'attribution de 40% des sièges.

Pour les autres EPCI membres, il est attribué 2 sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute 1 siège par tranche complète de 5 000 habitants pour chaque membre, plutôt que par tranche complète de 3000 habitants comme le prévoient les statuts actuels.

Le nombre de délégué est fixé à 34 élus et non à 47, comme actuellement prévu.

Enfin concernant les délégués suppléants, afin de renforcer la participation, le nombre et la répartition par EPCI des délégués suppléants sont désormais identiques au nombre de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont désignés de la même manière que les délégués titulaires. Ils sont donc au nombre de 34 à l'instar des délégués titulaires.

Récapitulatif des modifications :

Répartition actuelle	Titulaires		Suppléants		Proposition de répartition	Titulaires		Suppléants	
CA DE NEVERS	19		10		CA DE NEVERS	14		14	
CC AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS	4		2		CC AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS	3		3	
CC LES BERTRANGES	8		4		CC LES BERTRANGES	5		5	
CC LOIRE ET ALLIER	4		2		CC LOIRE ET ALLIER	3		3	
CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS	3		2		CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS	3		3	
CC DU SUD NIVER- NAIS	9		5		CC DU SUD NIVER- NAIS	6		6	
TOTAL	47		25		TOTAL	34		34	
Quorum	24		-		Quorum	17		-	
Nombre total d'élus			72		Nombre total d'élus			68	

Cette modification permettra de faciliter le fonctionnement des institutions syndicales en évitant la réunion à deux reprises du Comité syndical pour délibérer valablement.

Par ailleurs, cette modification est l'occasion de mettre à jour certains éléments des statuts, à savoir la mise à jour des références aux articles des différents codes et des corrections textuelles de forme dans l'ensemble du document.

Au vu de ces éléments, les membres du Comité syndical décident de modifier la rédaction des Statuts comme suit :

« **Article 6 : Comité Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie pour la durée de la mandature, selon les principes suivants :

- 40 % des sièges, arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à la communauté d'agglomération de Nevers ;
- Il est attribué 2 sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute 1 siège par tranche complète de 5 000 habitants pour chaque membre.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 34, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En cours de mandature la répartition des sièges est modifiée pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres.

Le nombre des délégués suppléants et leur répartition par EPCI sont identiques au nombre et à la répartition des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont désignés de la même manière que les délégués titulaires. En l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants présents, représentant la même collectivité a voix délibérative. Sauf désignation expresse, la voix délibérative est attribuée aux délégués suppléants présents par ordre alphabétique, émanant du même EPCI.

Le quorum est constitué lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

En l'absence d'un membre titulaire, l'un des suppléants désigné par sa collectivité représente cette dernière et participe à la constitution du quorum.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération de Nevers	14	14
Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais	3	3
Communauté de communes Les Bertranges	5	5
Communauté de communes Loire et Allier	3	3
Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais	3	3
Communauté de communes du Sud Nivernais	6	6
TOTAL	34	34

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Le comité syndical se réunira autant que de besoin et au minimum quatre fois par an. »

La présente délibération est transmise à l'ensemble des EPCI membres afin qu'ils se prononcent sur cette modification dans un délai de trois mois. La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils communautaires à la majorité qualifiée (correspond aux deux tiers des EPCI membres représentant la moitié de la population ou la moitié des EPCI membres représentant les deux tiers de la population). A défaut, cet avis sera réputé favorable.

Une fois ces avis reçus ou le terme échu, une demande de modification des statuts sera transmise au Préfet de département afin qu'il arrête la modification des statuts. Les EPCI membres seront par la suite amenés à désigner leurs représentants au Syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'adopter la version modifiée des Statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers comprenant les modifications détaillées dans la proposition de modification des statuts figurant en annexe, et notamment la modification de l'article 6.
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération :
 - A l'ensemble des EPCI membres afin qu'ils se prononcent sur cette modification dans un délai de trois mois. A défaut, cet avis sera réputé favorable
 - Au Préfet de Département,
- d'autoriser le Président à demander à Madame la Préfète de la Nièvre, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter cette décision.

La proposition de modification des Statuts du Syndicat Mixte est jointe en annexe de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire de séance,



Claude LORON

syndicat mixte
SCoT
du Grand Nevers

Le Président,



Denis THURIOT



Statuts

*Proposition de modification des Statuts - Adoptée en Comité syndical
par délibération n°2024/11/04/001 du 04 novembre 2024*

Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers
124 route de Marzy
CS90041
58 027 Nevers Cedex

03.86.61.81.60
contact@scotgrandnevers.fr

Article 1 : Périmètre et dénomination

En application des articles L-5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L-141-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte entre :

- La communauté d'agglomération de Nevers
- La communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
- La communauté de communes Les Bertranges
- La communauté de communes Loire et Allier
- ~~La communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges~~
- La communauté de communes du Nivernais Bourbonnais
- La communauté de communes du Sud Nivernais

Le syndicat mixte est dénommé « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND NEVERS ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L-141-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale », en lieu et place de ~~ses~~ ses membres.

À ce titre, le syndicat mixte peut :

- Réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCoT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat mixte ;
- Passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

Le syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat mixte conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article ~~9 du code des Marchés publics~~ L.2113-2 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat mixte.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au siège de la communauté d'agglomération de Nevers sis 124 route de Marzy à Nevers.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La répartition des sièges au sein du ~~conseil comité~~ syndical est définie pour la durée de la mandature, selon les principes suivants :

- 40 % des sièges, arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à la communauté d'agglomération de Nevers ;
- Il est attribué 2 sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute 1 siège par tranche complète de ~~3_000~~ 5 000 habitants pour chaque membre.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 4734, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En cours de mandature la répartition des sièges est modifiée pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres.

Par ailleurs, chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants équivalent à la moitié du nombre de sièges lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. Le nombre des délégués suppléants et leur répartition par EPCI sont identiques au nombre et à la répartition des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont désignés de la même manière que les délégués titulaires.

En l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants présents, représentant la même collectivité a voix délibérative. Sauf désignation expresse, la voix délibérative est attribuée aux délégués suppléants présents par ordre alphabétique, émanant du même EPCI.

Le quorum est constitué lorsque plus de la moitié des membres **titulaires ayant voix délibérative** sont présents.

En l'absence d'un membre titulaire, l'un des suppléants désigné par sa collectivité représente cette dernière et participe à la constitution du quorum.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération de Nevers	14	14
Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais	3	3
Communauté de communes Les Bertranges	5	5
Communauté de communes Loire et Allier	3	3
Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais	3	3
Communauté de communes du Sud Nivernais	6	6
TOTAL	34	34

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales **CGCT**).

Le comité syndical se réunira autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

Article 7 : Président, vice-présidents, bureau et commissions

Le comité élit parmi ses membres un président qui est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité élit parmi ses membres des vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L-5211-10 du code général des collectivités territoriales GGGT.

Le bureau est formé du président et des vice-présidents. Il peut autoriser tout maire ou conseiller d'une commune adhérente ou représentée, ou tout conseiller d'un EPCI adhérent à assister à ses réunions sans voix délibérative. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés. Le bureau se réunira autant que de besoin.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans le cadre de l'article L-5211-10 du GGGT du code général des collectivités territoriales.

Des commissions de travail pourront être créées.

Article 8 : Financement du syndicat mixte et contributions des membres

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat mixte peuvent provenir :

- De subventions de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- Des sommes que le syndicat mixte reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9 : Adhésion

Le syndicat mixte pourra accepter de nouveaux membres, établissements publics de coopération intercommunale, selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales GGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

Article 10 : Règlement intérieur

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

~~Un~~-Le règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions et comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.